



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 680 du 14 avril 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société CARRIERES DE NANTOUX

Carrière située aux lieux-dits « En Champ Borne », « En Perosey »,
« Sous Chaumont » et « Les Vignes Naudin », Route d'Ivry
sur la commune de NANTOUX (21190)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la société CARRIERES DE NANTOUX à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur la commune de NANTOUX aux lieux-dits « En Champ Borne », « En Perosey », « Sous Chaumont » et « Les Vignes Naudin » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 3 février 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 susvisé modifié dispose :

- article 1.2.2. : « *Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes (cf plan en annexe 1) :*
Commune de NANTOUX – Parcelles :
 - *Section ZD, n° 17, 18, 38 ;*
 - *Section C, n° 276-279, 280p, 281p, 282-290 ; (p): pour partie*
 - *Section ZC, n° 113, 53-56, 115, 61, 63-68, 118 ;*
 - *Chemins Section ZD, n° 47, Section ZC, n°126, Section C, n°645 ;**La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état. »*

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose :

« [...] »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose :

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que les terres végétales décapées sont pour partie stockées à l'extérieur du périmètre autorisé, sur l'ancienne parcelle ZD n°44 ainsi que sur l'ancienne parcelle ZD n°17 qui ont depuis été fusionnées au sein de l'actuelle parcelle ZD n°46 ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'aucune disposition n'apparaît envisageable pour permettre un retour à la conformité des installations aux dispositions relatives au périmètre d'exploitation, dans la mesure où les terrains ont été décapés, et que par conséquent cela constitue une modification des conditions d'exploitation qui aurait dû être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il s'agit d'une modification des conditions d'exploitation qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de la modification consistant en l'extension géographique du site peut être effectuée par l'exploitant soit en étant portée à la connaissance du préfet, soit en procédant à la cessation d'activité sur la zone concernée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, dans des délais déterminés, la modification ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 susvisé modifié dispose :
« *La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 180 000 t. »*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que les productions brutes oscillent entre 81 000 m³ et 93 500 m³ par an, soit environ 194 000 à 224 000 t par an de matériaux avec une densité de 2,4. L'exploitation est en surproduction de l'ordre de +20% sur les 5 dernières années.

CONSIDÉRANT que l'article 7. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé modifié dispose : *« Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que les bennes de déchets inertes sont déversées directement dans l'excavation ; qu'il n'y a pas de plate-forme de déchargement avant de pousser les déchets dans l'excavation ; que l'exploitant ne procède pas au contrôle visuel des apports lors du déchargement.

CONSIDÉRANT que l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé modifié dispose : *« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. »*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 susvisé, aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 susvisé, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation

La société CARRIERES DE NANTOUX (SIREN : 322 270 265) dont le siège social est situé ROUTE D'IVRY, 21190 NANTOUX, est mise en demeure de régulariser la modification, consistant en l'extension géographique de la carrière de Nantoux, dans un délai de 12 mois. A cet effet, la société CARRIERES DE NANTOUX :

- dépose un dossier de porter-à-connaissance de modification complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités sur cette extension géographique et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur la zone concernée, l'exploitant notifie l'arrêt définitif des installations dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et fournit, dans les douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance de modification, ce dernier doit être déposé dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude..., etc.) ;

L'extrait du plan du 18 janvier 2022, localisant l'extension en dehors du périmètre autorisé (stockages de terre en polygones marrons, fléchés à l'ouest du périmètre autorisé figuré en pointillés oranges), est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Respect de prescriptions

La société CARRIERES DE NANTOUX (SIREN : 322 270 265) dont le siège social est situé ROUTE D'IVRY, 21190 NANTOUX, est mise en demeure pour la carrière située aux lieux-dits « En Champ Borne », « En Perosey », « Sous Chaumont » et « Les Vignes Naudin » – 21190 NANTOUX, de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter	Délai
Article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 susvisé « La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 180 000 t »	31/12/2023 (au titre de la production brute de matériaux extraits en 2023)
Article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé « Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »	15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. »	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES DE NANTOUX.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Nantoux, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

680

du

14 AVR. 2023

m Le préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Frédéric **CARRIL**

ANNEXE

